

GAU; Procureur donnant un ordre de lever la GAU
qui ne sera suivi d'effet que 2HIS plus tard
(décision communiquée par M^e NAVY)

Proc. ord. de GAU
min

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 08/00748</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 12 Avril 2008, à 16 H 30, devant Nous, E. BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de N. DEBEURME, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10/04/2008 à l'encontre de :

Monsieur Mouloud M
né le 25 Avril 1975 à ABI YUCEF (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 10/04/2008 à 19H00;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 11 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me NAVY, Avocat, entendu(e) en ses observations ;

Il ressort des pièces de la procédure que, alors que le procureur de la République avait donné pour instruction le 10 avril 2008 à 16h30 de mettre fin à la garde à vue de M M, la garde à vue de ce dernier n'a été levée que le même jour à 18h45. M M a ainsi été maintenu sous mesure de contrainte durant plus de deux heures sans justification.

Eu égard à cette irrégularité, soulevée par M M, il y a lieu de rejeter la demande en prolongation de la rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de M Mouloud M. [REDACTED]

Recu notification et copie
de la présente ordonnance le 12 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le

[Signature]
pour copie conforme
Le Greffier